

Direction générale des services

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Russeil – Port autonome

BP 256 – 98 845 Nouméa

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : sivap.davar@gouv.nc

Tél : 24 37 45 - Fax : 25 11 12

PROTOCOLE SPECIFIQUE POUR L'EXPORTATION VERS LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE CARNIVORES DOMESTIQUES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

1 PRINCIPALES CONDITIONS A L'ELIGIBILITE POUR L'EXPORTATION VERS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Pour être importés dans l'Union européenne, les carnivores domestiques accompagnant les voyageurs (animaux non soumis à une transaction commerciale, dans la limite de 5 spécimens) doivent :

1. être identifiés :

- par tatouage
- ou par micropuce implantée sous la peau (elle doit être conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de l'ISO 11785. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal doit fournir le moyen de lecture de la puce électronique.)

2. avoir leur vaccination antirabique en cours de validité, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication :

- en cas de primovaccination elle doit dater de plus de **21j**
- en cas de vaccination de rappel, elle doit dater de moins d'un an (ou autre délai préconisé par le fabricant)

Le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant aux normes de l'OIE.

Certification de la vaccination (article 8 du règlement 998/2003):

- Dans le cas d'un animal ne disposant pas de passeport européen la vignette du vaccin antirabique sera apposée sur une des pages « vaccination » du carnet de santé de l'animal (assortie de la date d'injection, de la signature et du cachet du vétérinaire). Si l'animal a été régulièrement vacciné, l'absence de rupture de vaccination devra pouvoir être vérifiée. Les certificats CERFA peuvent toujours être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.
- Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne, la certification de la vaccination antirabique sera effectuée sur ce dernier. **Les vétérinaires de Nouvelle-Calédonie ne sont pas autorisés par la CEE à commander et émettre au profit de leur client des passeports européens.**

3. **être accompagnés du certificat sanitaire original** établi par un vétérinaire sanitaire et contresigné par l'autorité administrative compétente (SIVAP). Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage (passeport européen ou copie des feuillets correspondants du carnet de vaccination ou CERFA).

Le modèle de certificat européen est téléchargeable sur le site de la DAVAR (www.davar.gouv.nc).

Note : La Nouvelle-Calédonie est dispensée de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique.

Cas particuliers :

- *Animaux âgés de moins de 3 mois*

Du fait de l'âge minimum de 3 mois requis pour la vaccination antirabique et du délai de 21 jours exigé après la vaccination, l'importation d'animaux de moins de 3 mois n'est pas possible.

- **Conditions particulières pour le Royaume-Uni, l'Irlande, la Suède et Malte**

Contactez l'ambassade de ces pays (contact figurant sur le modèle de certificat sanitaire).

- L'importation des chiens de 1ère catégorie, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants : Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, est interdite sur le territoire français.

L'importation des chiens de 2ème catégorie, que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler n'est pas possible car leur transport par voie aérienne (en soute ou en fret sur les compagnies Air France ou Air Austral) est interdit.

Plus d'informations sur ce thème : <http://www.envt.fr/Cliniques/page528.htm>

Et pour plus d'information sur le transport :

http://www.airfrance.fr/FR/fr/common/guidevoyageur/pratique/pratique_animaux.htm?BV_SessionID=@@@@1137121039.1216202834@@@@&BV_EngineID=ccciadeejlkmgecefecekedgfndgfo.0

2 SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural et de l'article 14 du règlement 998/2003 les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages est puni d'une amende de 15 000 Euros et d'un emprisonnement de deux ans (article L. 228-3 du code rural).

3 LIENS UTILES

Certificat sanitaire (décision 2004/824/CE) :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:358:0012:0017:FR:PDF>

Liste des laboratoires :

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm

Règlement (CE) n°998/2003 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2003R0998:20080624:EN:PDF>

Convention de Washington : <http://www.cites.org/fra/index.shtml>

4 ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT VETERINAIRE D'INTRODUCTION DE CHIENS ET CHAT DOMESTIQUES DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE A DES FINS NON COMMERCIALES

- Le modèle de certificat utilisé est le modèle européen établi selon les exigences du **Règlement CE n 998/2003** (voir site Internet DAVAR : www.davar.gouv.nc).
- Le certificat est établi par le vétérinaire traitant (titulaire du mandat sanitaire) de l'animal qui aura :
 - o contrôlé l'identification de l'animal avant l'inscription de toute mention sur le certificat,
 - o réalisé la vaccination et la certification antirabique ou contrôlé leur validité,
 - o contrôlé la validité des vaccinations générales (CHLPPi pour les chiens et CTL pour les chats) à la date du départ de l'animal,
 - o réalisé un examen sanitaire pour s'assurer que l'animal candidat à l'exportation ne présente aucun signe clinique de maladie infectieuse et contagieuse,
 - o dûment complété et signé les parties I, II, III et IV du certificat ainsi que la partie réservée au « vétérinaire officiel ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente ».

Notes :

En cas d'exportation vers la Finlande ou de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII doit être remplie conformément aux règles nationales. Il en va de même en cas de mouvement ultérieur vers l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni pour les parties V, VI et VII.

En cas d'exportation vers la Suède, l'Irlande, Malte et le Royaume Uni : Les parties I, II, III, IV, V, VI et VII doivent être remplies (les parties III, V, VI et VII conformément aux règles nationales).

- Après établissement le certificat est déposé au bureau du SIVAP – 2, rue RUSSEIL au port autonome – accompagné des pièces suivantes :
 - o Carnet de santé de l'animal (ou copie certifiée conforme par le vétérinaire de ce dernier) sur lequel figurent les données relatives à l'identification de l'animal, à ses vaccinations générales ainsi que la vaccination antirabique.
 - o **Attestation de départ de l'animal** (précisant la date et le numéro de vol) et engagement du propriétaire à informer le SIVAP en cas de modification de la date de départ des animaux (annexe I au présent protocole).
- Le certificat est **valable pendant 4 mois après la signature** par le **vétérinaire officiel ou le visa de l'autorité compétente**, ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première. Toutefois il est conseillé de revoir l'animal pour procéder au déparasitage externe et interne dans les jours précédant le départ

**ATTESTATION DE DEPART D'UN CARNIVORE DOMESTIQUE
DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Je soussigné,, propriétaire du (des) animaux
identifié(s) ci-dessous, certifie que son (leur) exportation vers la communauté européenne est prévue :

Date :

Numéro de vol

Pays de destination :

En cas de modification de cette date de départ je m'engage à en informer le SIVAP pour vérifier que cela
n'impacte pas sur les documents sanitaires nécessaire à l'exportation.

Espèce / <i>Species</i>	Nom / <i>Name</i>	Race / <i>Breed</i>	Sexe / <i>Sex</i>	Age / <i>Age</i>	Tatouage ou puce électronique / <i>tattoo or microchip</i>

Fait à, le.....

Signature